

Arrêté municipal n° 2019 – 19

portant restriction des usages domestiques de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-18, L 2122-21, L 2122-24, L 2122-27 et L 2122-28, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Vienne,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_367 en date du 12 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour des usages non prioritaires de l'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément de l'arrêté préfectoral n°2019_DDT_SEB_367 en date du 12 juillet 2019 limitant les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles, sont interdits sur le territoire de la commune de JAZENEUIL à partir du réseau d'eau potable :

- Le lavage des véhicules,
- Le remplissage et la mise à niveau des piscines des particuliers existantes,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des terrains de sport, des terrains d'agrément, des pelouses et des espaces verts (mesures applicables aussi bien sur les terrains privés que publics).

ARTICLE 2 : Sont interdits chaque jour de 9h à 19 h, sur le territoire de la commune de JAZENEUIL, à partir du réseau d'eau potable :

- l'arrosage des potagers.

ARTICLE 3 : Ces mesures sont applicables à compter du 15 juillet 2019 à 0h00. Elles resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code Pénal (contravention de 1^{ère} classe)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à JAZENEUIL le 12 juillet 2019

Le Maire

Claude LITT

